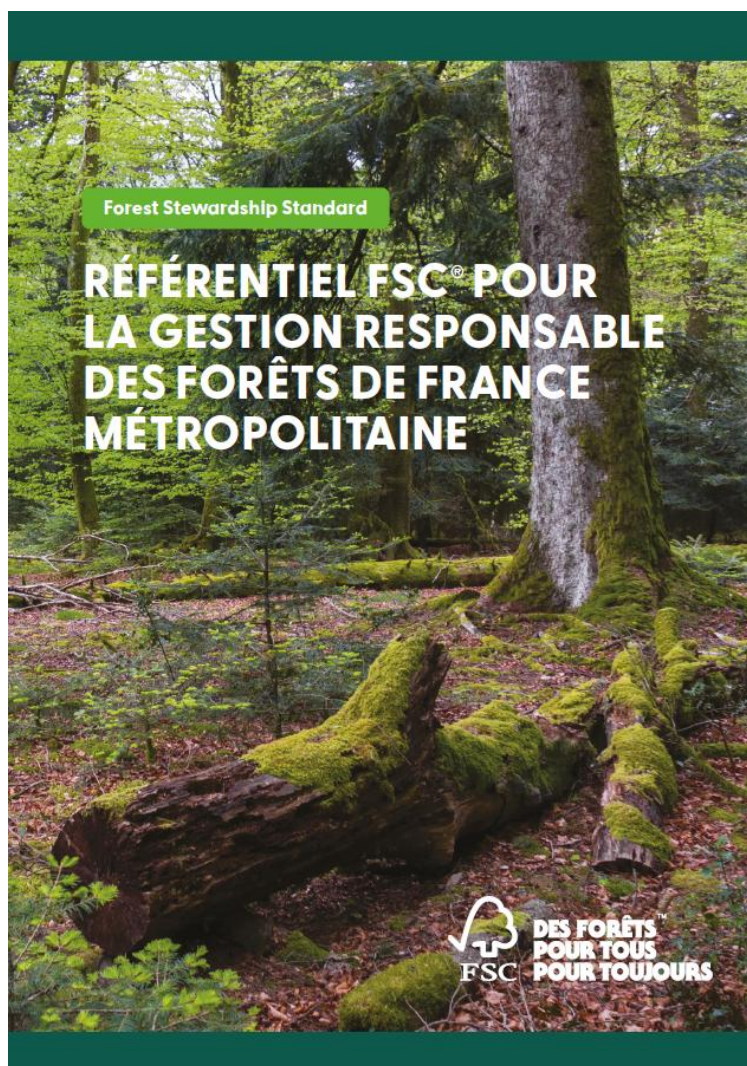


*Référentiel FSC pour la gestion responsable
des forêts de France métropolitaine
FSC-STD-FRA-02-2025 FR*

Foire aux questions

Mai 2026



Dans ce document figure l'ensemble des questions techniques posées depuis la publication du référentiel de gestion forestière V2. Les réponses apportées sont soit de simples explications techniques (💡), soit une clarification nationale validée par le GT (✅), soit une interprétation internationale validée par FSC International (■).

Afin de se repérer plus facilement, l'ensemble des questions est organisé selon la logique du référentiel (par principe, critère, indicateur).

Liste des questions

Principe 1	1
Document de gestion	1
Une UG peut-elle être certifiée sans document de gestion durable ?	1
Statut légal de l'organisation	1
Les exigences liées à la légalité mentionnées dans le critère 1.3 s'appliquent-elles au propriétaire et/ou à l'organisation titulaire du certificat ?.....	1
Principe 6	1
Réseau de conservation	1
Un îlot en libre évolution peut-il être traversé par une desserte ?	1
Arbres-habitats	1
Quelle surface et quelle échéance doivent être prises en compte pour l'établissement du plan d'action, le calcul de la moyenne d'arbres-habitats vivants et l'atteinte du seuil de 5/ha ?.....	1
Équilibre Forêt-Grands ongulés	2
Comment mettre en œuvre l'interdiction d'agrainage quand cette pratique est inscrite dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique ?.....	2
Les cultures à gibier sont-elles à considérer comme un attractif alimentaire ?.....	3
Principe 8	3
Facturation des bois FSC	3
Faut-il indiquer le nom de toutes les espèces présentes dans un lot de bois d'industrie ?	3
Principe 10	3
Essences exotiques	3
L'interdiction de réaliser des plantations d'espèces exotiques est-elle applicable aux Hautes valeurs de conservation sans enjeux environnementaux ?	3
L'interdiction de réaliser des plantations d'espèces exotiques dans les Hautes valeurs de conservation 1, 2 et 3 s'applique-t-elle également aux expérimentations conduites dans le cadre de l'indicateur 10.2.8 ?.....	3
Peut-on clarifier les modalités de mise en œuvre pour atteindre les exigences de mélange d'essences ?	4
Essences exotiques envahissantes	4
Quelles sont les obligations liées au suivi des espèces exotiques envahissantes et mesures de gestion associées ?.....	4
Quelle est la conséquence de l'envahissement d'une espèce exotique dans le classement des HVC ?.....	4
Coupes rases	4
Peut-on préciser la notion d'un seul tenant dans le cas d'un échec de régénération ?.....	4
Pesticides	4
Est-ce que le Trico® entre dans le périmètre des pesticides interdits par le référentiel ?.....	4
Les produits de biocontrôle comme le ROTSTOP® sont-ils autorisés par le référentiel ?.....	5
Annexes	5
Indicateurs de suivi obligatoires	5
Comment sont définies les parties prenantes actives ?.....	5
Autres documents normatifs	5
Politique d'association	5
Est-il possible d'installer des éoliennes en forêt sans contrevenir à la politique d'association ?	5
Est-il possible d'exclure du périmètre de certification des zones d'accueil du public ?.....	5
Référentiel de gestion de groupe	6
Faut-il attendre la décision de certification de l'organisme certificateur pour commercialiser des bois FSC provenant de nouvelles UG ?.....	6

Principe 1

Document de gestion

Une UG peut-elle être certifiée sans document de gestion durable ?

Indicateurs concernés : 1.2

💡 Il faut distinguer ce qui relève des exigences réglementaires de celles du référentiel FSC. Le référentiel FSC demande que toute forêt certifiée dispose d'un document de gestion, contenant l'ensemble des informations listées dans l'indicateur 7.2.2.

Au regard de la loi, le plan simple de gestion n'est pas obligatoire en soi en forêt privée : il le devient si le propriétaire forestier souhaite par exemple prétendre à des exonérations fiscales. Il est en revanche nécessaire, en l'absence de PSG, que les coupes, s'il y a lieu, soient autorisées, via une autorisation administrative.

De même, pour ce qui concerne les forêts publiques relevant du régime forestier sans aménagement : toute coupe doit être autorisée par le ministre chargé des forêts (art. L. 213-5 du code forestier), qui peut déléguer son pouvoir d'autorisation à l'ONF.

Si une forêt était dotée d'un PSG ou d'un aménagement qui est échu, la loi autorise la réalisation des coupes prévues au programme de coupes et travaux dans un délai de 5 ans. Au-delà, si le DGD n'a pas été renouvelé, les coupes devront passer par des demandes d'autorisations administratives.

Statut légal de l'organisation

Les exigences liées à la légalité mentionnées dans le critère 1.3 s'appliquent-elles au propriétaire et/ou à l'organisation titulaire du certificat ?

Indicateurs concernés : 1.3

💡 Tous les indicateurs s'appliquent à chaque propriété. Il n'est pas nécessaire de collecter les reçus fiscaux des propriétaires de manière exhaustive chaque année. Toutefois, si lors d'un audit, l'auditeur contrôle cet indicateur chez un propriétaire, ce document doit être mis à disposition pour l'année de l'audit.

Principe 6

Réseau de conservation

Un îlot en libre évolution peut-il être traversé par une desserte ?

Indicateurs concernés : 6.5

💡 Il n'est pas possible de réaliser de coupes dans les îlots de libre évolution. Il est donc préférable de ne pas désigner de tels îlots dans une zone tampon autour des pistes pour lesquelles des travaux de mise en sécurité seraient nécessaires. Ces zones peuvent néanmoins être intégrées au réseau d'aires de conservation, mais pas comme îlots en libre évolution.

Arbres-habitats

Quelle surface et quelle échéance doivent être prises en compte pour l'établissement du plan d'action, le calcul de la moyenne d'arbres-habitats vivants et l'atteinte du seuil de 5/ha ?

Indicateurs concernés : 6.5.8, 6.6.4, 6.6.5, 6.6.6

✅ Cette clarification porte sur la **surface de référence du plan d'action** requis par l'indicateur 6.6.4 (1) et son **échéance** (2), **l'assiette de calcul** pour atteindre la moyenne de 5 arbres-habitats vivants par hectare **et son échéance** (3) et le

suivi de ces arbres (4).

(1) Le plan d'action pour la désignation, le maintien et/ou la restauration d'une trame d'arbres-habitats vivants couvre **l'ensemble de la surface boisée de l'unité de gestion, hors zones en libre évolution**. La surface boisée peut inclure des milieux naturels associés boisés. Certaines zones boisées incluses dans le plan d'action peuvent présenter des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes : la complexité de désignation d'arbres-habitats dans ces zones est à considérer dans le plan d'action.

(2) Ce plan doit veiller à la fois au **risque de disparition des arbres-habitats présents et au risque de non-apparition d'arbres-habitats potentiels** dans les jeunes peuplements. Dans cet objectif, il est conçu à une **échéance pouvant dépasser celle du document de gestion en vigueur** afin de tenir compte, entre autres :

- a) du **programme de coupes et travaux** (permettant de faciliter les actions de désignation dans les parcelles concernées),
- b) du **potentiel d'arbres-habitats vivants** existant et
- c) des **activités de recrutement nécessaires** dans les jeunes peuplements.

(3) La moyenne d'arbres-habitats à l'hectare se calcule à **minima à l'échelle des parcelles présentant un risque de disparition ou de non-apparition des arbres-habitats, c'est-à-dire toutes celles prévues en coupe ou travaux** – après l'entrée dans la certification – dans le document de gestion en vigueur. Le seuil de 5 arbres-habitats/ha sur cette assiette de calcul doit être atteint au plus tard à l'échéance du document de gestion. Si nécessaire à l'atteinte du seuil de 5/ha, il est possible d'intégrer à l'assiette de calcul des parcelles dans lesquelles aucune coupe ni travaux ne sont prévus sur la durée restante du document de gestion en vigueur. Sur les autres parcelles boisées (hors zones en libre évolution), le plan d'action précise les actions à entreprendre pour atteindre le seuil de 5/ha à son échéance.

(4) Il n'est pas attendu que le plan d'action prévoit de remplacer les arbres-habitats au fur et à mesure de leur disparition du fait de la mortalité naturelle ou d'un aléa climatique exceptionnel. Les arbres-habitats morts pourront être remplacés **lors des prochaines coupes ou travaux** réalisés dans les parcelles concernées.

Note : L'indicateur 6.6.6 pour les UG < 4 ha s'applique aux UG dont la surface boisée hors zones en libre évolution est < 4 ha.

Exemple : Une UG a une superficie totale de **300 ha**. 25 ha sont des pelouses sèches non boisées et des étangs. Le propriétaire a désigné 20% de sa forêt en libre évolution, soit **60 ha**. L'assiette de calcul pour atteindre le minimum requis d'arbres-habitats est de : $300 - 25 - 60 = 215$ ha. Il devra donc désigner **1075** arbres-habitats sur les 215 ha de la surface boisée de son UG hors libre évolution (voir aussi la fiche 15 du guide d'application et l'outil arbres-habitats).

Note : Il est bien entendu que des arbres-habitats peuvent être présents au sein des zones en libre évolution, mais ils ne peuvent contribuer au quota requis des 5 arbres-habitats vivants requis dans la matrice exploitée.

Équilibre Forêt-Grands ongulés

Comment mettre en œuvre l'interdiction d'agrainage quand cette pratique est inscrite dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique ?

Indicateurs concernés : 6.6.11

✓ Les dispositions des **Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique** sont à considérer comme des **dispositions réglementaires**. Elles peuvent autoriser l'agrainage dissuasif (à distinguer de l'agrainage hivernal en période de vulnérabilité des populations de sangliers) en fonction des particularités locales conformément à l'article L.425-5 al 2 du code de l'environnement. Dans ce cas, les mesures particulières adoptées par le gestionnaire ou le propriétaire forestier dans la gestion de son droit de chasse – par exemple des restrictions exceptionnelles et justifiées dans des zones de conservation – doivent être compatibles avec les prescriptions du SDGC.

Les cultures à gibier sont-elles à considérer comme un attractif alimentaire ?

Indicateurs concernés : 6.6.11

💡 La réponse dépend des 2 points suivants :

1. Si les petites poches de prairies, milieux naturels associés à la forêt, où sont installées les cultures présentent des enjeux environnementaux particuliers (biodiversité HVC associée aux milieux ouverts) qui pourraient être impactées, elles sont à proscrire au titre du 6.1 voire 6.4 et P9.
2. Si le locataire de chasse installe ces cultures pour du petit gibier et non des grands ongulés, ciblés par l'indicateur 6.6.11, et que ces cultures n'ont donc pas d'impact particulier sur les populations de grands ongulés, alors elles pourraient être tolérées.

Principe 8

Facturation des bois FSC

Faut-il indiquer le nom de toutes les espèces présentes dans un lot de bois d'industrie ?

Indicateurs concernés : 8.5.2-8.5.4

💡 Il est possible de rester sur une saisie au niveau du genre (spp) ou possible aussi d'évaluer (approximativement) la répartition par espèce (tout en gardant des totaux équivalents à ceux qui seraient indiqués sur les factures).

Principe 10

Essences exotiques

L'interdiction de réaliser des plantations d'espèces exotiques est-elle applicable aux Hautes valeurs de conservation sans enjeux environnementaux ?

Indicateurs concernés : 6.5.1, 10.2.5

Cette clarification est proposée par le GT et en cours de validation par FSC Internationale . Elle peut donc être amenée à évoluer jusqu'à sa validation finale et publication.

L'interdiction d'introduction d'essences exotiques dans les HCV présentant des enjeux environnementaux (types 1, 2 et 3) est clairement établie.

Dans les **HVC 4, 5 ou 6**, des plantations d'espèces exotiques peuvent être envisagées, **sous réserve que l'organisation démontre qu'elles n'ont aucun impact sur l'intégrité des attributs justifiant leur classement en HVC**. Ces plantations doivent par ailleurs être réalisées dans le respect des exigences du Principe 9 et des autres exigences concernant les essences exotiques.

L'interdiction de réaliser des plantations d'espèces exotiques dans les Hautes valeurs de conservation 1, 2 et 3 s'applique-t-elle également aux expérimentations conduites dans le cadre de l'indicateur 10.2.8 ?

Indicateurs concernés : 10.2.5, 10.2.8

La flexibilité apportée par l'indicateur 10.2.8 porte sur le caractère monospécifique de la plantation, en lien avec les exigences des indicateurs 10.2.6 et 10.2.7 visant à promouvoir une diversité d'essences. **Cet indicateur ne peut donc s'appliquer dans les HCV de type 1, 2 et 3 où l'introduction d'essences exotiques est interdite**. Il pourra s'appliquer dans des HVC de type 4, 5 et 6 si l'introduction d'essences exotiques n'a aucun impact sur l'intégrité des attributs

justifiant leur classement, comme explicité dans la clarification précédente (**lorsque celle-ci sera validée**).

Peut-on clarifier les modalités de mise en œuvre pour atteindre les exigences de mélange d'essences ?

Indicateurs concernés : 6.6.3, 10.2.6-10.2.8

💡 L'atteinte du seuil de 20% d'indigénat dans un peuplement de forêt cultivée est à réfléchir à long terme. L'indicateur 6.6.3 laisse la latitude au gestionnaire de planifier la mise en œuvre de ces actions sur un pas de temps pouvant dépasser la période couverte par le document de gestion, et cela peut passer par des plantations d'enrichissement si le recrû naturel est insuffisant.

L'ensemble des essences exotiques ne doivent pas dépasser 75 % de la surface plantée, dans l'objectif que le futur peuplement soit constitué d'au moins 25 % d'indigènes. Le % peut s'appliquer à la surface, au couvert ou à la surface terrière (voir la clarification relative à la définition d'un « mélange significatif »).

Il est possible de découper une zone à planter en plusieurs parcelles (répondant à la définition du glossaire) avec des compositions différentes du moment que chaque parcelle respecte les exigences des indicateurs 10.2.6 à 10.2.8.

Essences exotiques envahissantes

Quelles sont les obligations liées au suivi des espèces exotiques envahissantes et mesures de gestion associées ?

Indicateurs concernés : 6.3, 10.3.4, 10.3.4

💡 Le principe 6.3 requière de mettre en place des mesures pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales. Dans le cas de plantations existantes d'espèces exotiques envahissantes, le suivi est adapté à la taille de l'UG, aux enjeux identifiés, au comportement envahissant à long terme et à l'échelle du document de gestion (indicateur 10.3.4).

💡 Le critère 10.3 (mesures de contrôle actif) ne s'applique qu'aux espèces listées dans l'annexe D mais les autres EEE doivent néanmoins être suivies et maîtrisées si elles causent des dommages aux valeurs environnementales. Les mesures de gestion à mettre en place sont à adapter à l'échelle / le risque / l'intensité de l'envahissement de l'espèce.

Quelle est la conséquence de l'envahissement d'une espèce exotique dans le classement des HVC ?

Indicateur concerné : 9.3

Si une zone, dans le passé classé en HVC, a été dégradée par un envahissement d'espèces exotiques, alors le gestionnaire peut choisir de ne pas la classer en HVC : elle pourra le redevenir s'il choisit de la restaurer.

Coupes rases

Peut-on préciser la notion d'un seul tenant dans le cas d'un échec de régénération ?

Indicateurs concernés : 10.5.4, 10.5.7

💡 Si un échec de régénération suite à une coupe rase conduit à une hauteur de régénération inférieure à 5 m, il ne sera pas possible de procéder à la coupe rase d'une parcelle attenante, à moins que l'ensemble des surfaces concernées soit inférieur à 10 ha (dans le cas d'une plantation résineuse, d'un taillis simple ou d'une peupleraie), 5 ha dans les autres cas (hors zone de pente supérieure à 30%).

Pesticides

Est-ce que le Trico® entre dans le périmètre des pesticides interdits par le référentiel ?

Indicateur concerné : 10.7

💡 Le Trico®, répulsif naturel à base de graisse de mouton, n'est ni un pesticide chimique ni un agent de lutte biologique, il n'est donc pas concerné par l'indicateur 10.7.1 ni le critère 10.8.

Les produits de biocontrôle comme le ROTSTOP® sont-ils autorisés par le référentiel ?

Indicateur concerné : 10.8

💡 Le ROTSTOP® étant composé à base du micro-organisme *Phlebiopsis gigantea*, il est à considérer comme un agent de lutte biologique (10.8) et donc autorisé sous réserve d'appliquer les exigences du critère 10.8.

Annexes

Indicateurs de suivi obligatoires

Comment sont définies les parties prenantes actives ?

Indicateurs concernés : Annexe F, 7.6.5

✅ Les parties prenantes actives sont désignées de la manière suivante :

Parties prenantes ayant participé activement, au cours d'un cycle de certification, à des démarches de concertation de nature à orienter les choix de gestion de l'organisation (par exemple, demande d'avis de l'organisation sur les activités de gestion proposées, consultation d'experts pour évaluer les valeurs environnementales, mise en place de partenariats en lien avec les activités de gestion mises en œuvre...). Le nombre de parties prenantes est à actualiser chaque année, en fonction des démarches mises en œuvre au cours de l'année civile de référence.

Pour les organisations déjà certifiées, le dénombrement intègre les parties prenantes actives depuis l'entrée dans le cycle actuel de certification.

Comment se calcule le nombre d'accidents de travail avec arrêt/sans arrêt ?

Indicateurs concernés : Annexe F, 2.3.7

✅ Le nombre d'accidents avec et sans arrêt est à dénombrer à l'échelle de l'organisation porteuse du certificat, et ce pour l'ensemble des salariés. Les accidents en lien avec les activités de l'organisation survenus en dehors du périmètre certifié sont donc aussi comptabilisés.

Dans le cadre d'une certification de groupe, sont également concernés les éventuel.le.s salarié.e.s des propriétaires forestiers qui conduisent des activités dans le périmètre certifié FSC.

Autres documents normatifs

Politique d'association

Est-il possible d'installer des éoliennes en forêt sans contrevenir à la politique d'association ?

■ Il existe une interprétation internationale à ce sujet, disponible [ici](#) (ADVICE-20-007-016) : et [sur le groupe Teams](#) des certifiés.

Note : WWF a publié en 2019 un rapport intégrant cette thématique.

Est-il possible d'exclure du périmètre de certification des zones d'accueil du public ?

💡 Il est possible de les exclure du périmètre de certification dans la mesure où une délégation de gestion est en place

avec la structure en charge de ces zones (exemple des zones gérées par le RTE ou des parcs touristiques).

Référentiel de gestion de groupe

Faut-il attendre la décision de certification de l'organisme certificateur pour commercialiser des bois FSC provenant de nouvelles UG ?

💡 Aucun document normatif n'indique qu'il y ait nécessité de valider la nouvelle UG lors d'un audit externe avant de pouvoir vendre des bois issus de cette UG avec la mention FSC si le résultat de l'audit interne est positif.

Pour toute autre question, merci de contacter FSC France !